



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-185

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## DRCL

27-2017-12-29-001 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017- 91 portant modification des statuts de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure (6 pages)	Page 3
27-2017-12-21-007 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-71 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine suite à la création de la commune nouvelle de Thénouville et au retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville (4 pages)	Page 10
27-2017-12-21-005 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-76 portant adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand (4 pages)	Page 15
27-2017-12-22-006 - Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-79 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin normand suite à l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny (3 pages)	Page 20
27-2017-12-28-002 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 90 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine-Eure (7 pages)	Page 24
27-2017-12-28-003 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 92 portant modification des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie (26 pages)	Page 32
27-2017-12-28-004 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-93 portant dissolution de l'association foncière de remembrement d' Aviron (2 pages)	Page 59

DRCL

27-2017-12-29-001

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017- 91 portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
Interco Normandie Sud Eure



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017- 91 portant modification des statuts de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure**

**Le Préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

**La Préfète d'Eure-et-Loir**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Interco Normandie Sud Eure » issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Rugles, de la communauté de communes du pays de Verneuil-sur-Avre, de la communauté de communes du canton de Breteuil, de la communauté de communes du pays de Damville et de la communauté de communes rurales du sud de l'Eure ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-57 du 4 décembre 2017 portant retrait des communes d'Acon, Courdemanche, Droisy, Illiers-l'Évêque, Marcilly-la-Campagne, Mesnil-sur-l'Estrée, Moisville, Muzy et Saint-Germain-sur-Avre de la communauté de commune Interco Normandie Sud Eure ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 septembre 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure ;

Vu la notification de la modification statutaire faite le 25 septembre 2017 par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 34 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bourth, La Haye-Saint-Sylvestre, Mandres et Saint-Christophe-sur-Avre ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bois-Anzeray, Droisy et Marcilly-la-Campagne n'ayant pas émis d'avis sur la modification statutaire ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 17 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

Adresse postale : Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX cedex – Standard : 02.32.78.27.27  
Internet : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Les statuts modifiés de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Article 2 :

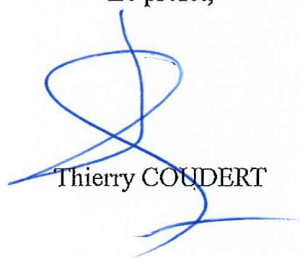
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et d'Eure-et-Loir.

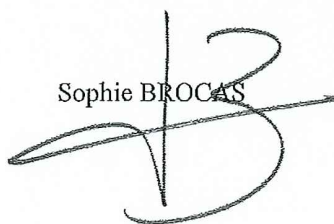
Évreux, le 29 décembre 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

La préfète,



Sophie BROCAS

# COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCO NORMANDIE SUD EURE

## STATUTS

-----

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 91 du 29 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure

En application de la loi NOTRe, et à l'issue d'un processus de fusion, il a été créé par arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-87 du 16 Septembre 2016, et ce à compter du 1<sup>ER</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de Communes du Canton de Rugles, de la Communauté de Communes du Pays de Verneuil sur Avre, de la Communauté de Communes du canton de Breteuil, de la Communauté de Communes du Pays de Damville et de la Communauté de Communes Rurales du Sud de l'Eure.

Ce nouvel établissement public est dénommé INTERCO NORMANDIE SUD EURE.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Délimitation du territoire de l'INTERCO NORMANDIE SUD EURE**

La Communauté de Communes est constituée par les communes suivantes :

AMBENAY. ARMENTIERES SUR AVRE. BALINE. LES BARILS. LES BAUX DE BRETEUIL. BEMECOURT. BOIS-ANZERAY. BOIS-ARNAULT. BOIS NORMAND PRES LYRE. LES BOTTEREAUX. BOURTH. BRETEUIL. BREUX SUR AVRE. BUIS SUR DAMVILLE. CHAISE DIEU DU THEIL CHAMBOIS. CHAMBORD. CHAMPIGNOLLES. CHENNEBRUN. CHERONVILLIERS. COURTEILLES. GOURNAY LE GERIN. GRANDVILLIERS. LA HAYE SAINT SYLVESTRE. L'HOSMES. JUIGNETTES. LE LESME. MANDRES. MARBOIS. MESNILS SUR ITON. MONTIGNY SUR AVRE. NEAUFLES AUVERGNY. LA NEUVE LYRE. PISEUX. PULLAY. ROMAN. RUGLES. SAINT ANTONIN DE SOMMAIRE, SAINT CHRISTOPHE SUR AVRE, SAINTE MARIE D'ATTEZ, SAINT VICTOR SUR AVRE. SYLVAINS LES MOULINS. TILLIERES SUR AVRE. VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON. LA VIEILLE LYRE.

#### **Article 2 : Objet de la Communauté de Communes**

L'Interco Normandie Sud Eure a pour objet le développement équilibré et global des communes de son territoire.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRe, il est indispensable que chaque compétence soit clairement définie. Les compétences exercées par la Communauté de Communes sont ainsi déterminées :

### **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE**

Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT : Création, Aménagement, Entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

Construction, entretien des villages entreprises sur l'ensemble du territoire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

## **AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu, et des cartes communales. Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

## **GENS DU VOYAGE**

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

## **DECHETS**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Création, gestion des déchetteries ainsi que des points d'apports volontaires sur l'ensemble du territoire.

## **GEMAPI**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **VOIRIE**

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

### **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Définition de programmes de réhabilitation de l'habitat existant (PIG, OPAH) dans le cadre de partenariats avec les propriétaires occupants ou bailleurs et des organismes compétents.

Les travaux envisagés devront répondre aux exigences fixées préalablement par un protocole établi entre la Communauté de Communes et les partenaires financiers publics, fixant les objectifs à atteindre ainsi que les conditions d'éligibilité et le montant des aides financières mobilisables.

### **EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS ET POLITIQUE SPORTIVE**

Construction, Aménagement, Modernisation, Entretien et gestion d'équipements sportifs et socio- culturels d'intérêt communautaire.

### **MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC**

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application du l'article 27-2 de la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **COMPETENCES FACULTATIVES**

#### **ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Gestion des SPANC (Service Public d'Assainissement non collectif) sur l'ensemble du territoire

- Diagnostic pour les installations existantes
- Instruction et contrôle de la conformité des installations neuves
- Entretien et contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
- Accompagnement à la gestion administrative et au suivi des dossiers de réhabilitation des installations non conformes à concurrence du nombre annuel de projets retenus au titre des subventions attribuées par les partenaires institutionnels (Conseil Départemental et Agence de l'Eau Seine Normandie).

#### **ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

L'exercice de cette compétence est limité aux réseaux d'eaux usées suivants :

- Réseaux d'eaux usés de Bourth, Les Barils, Piseux, Tillières sur Avre, Verneuil d'Avre et d'Iton , Montigny sur Avre, gérés par le SEPASE.

#### **HAUT ET TRES HAUT DEBIT**

Réalisation des travaux de déploiement de la fibre optique et renforcement des réseaux existants sur l'ensemble du territoire communautaire.

#### **SANTE**

Mise en place d'actions de santé en matière d'information, de prévention et de soins. Participation à la réalisation des projets répondant à ces objectifs.

Construction, réhabilitation, entretien d'équipements destinés aux professionnels de santé regroupés en pôle ou maison de santé.

L'exercice de cette compétence est limité aux équipements suivants :

- Maison de santé Bonette à Bourth
- Ensemble de cabinets médicaux « Maison Gautier » à Mesnils sur Iton
- Maison médicale de Tillières Sur Avre.

#### **PARCOURS PEDESTRES, CYCLABLE ET DE SANTE**

Création, entretien, aménagement et signalisation de tous circuits de promenade ou de randonnées, étude et mise en place d'itinéraires pour cycles, acquisition, aménagement, jalonnement, signalisation et entretien des parcours listés ci-après . Aménagement et entretien des haltes vélos.

Parcours qui relèvent de cette compétence :

- Les chemins verts balisés et GR
- Les chemins ruraux et de randonnées de proximité
- Les voies vertes balisées, vélo route, vélo rail



## **PATRIMOINE**

- Définition d'un projet de valorisation patrimoniale, économique et touristique de l'Abbaye St Nicolas et de ses abords, située à Verneuil d'Avre et d'Iton : sauvegarde, porté à connaissance (communication, promotion, médiation, mise en réseaux...).
- Sauvegarde de l'ouvrage d'art dit « Le becquet »

## **TRANSPORTS SCOLAIRES**

Transports desservant les établissements scolaires selon les règles établies par la Région. L'INSE se réserve le droit d'organiser certains circuits en Régie.

### **Article 3 : Siège**

Le siège de l'Interco Normandie Sud Eure est fixé au  
84 Rue du Canon 27130 VERNEUIL D'AVRE et D'ITON

### **Article 4 : Durée**

La Communauté de Communes « INTERCO NORMANDIE SUD EURE » est constituée pour une durée illimitée

### **Article 5 : Fonctionnement de la Collectivité**

Le Conseil Communautaire élit parmi les conseillers communautaires, les membres du bureau.

La composition du bureau est établie comme suit :

- Un Président
- Les Vice-Présidents
- Les maires des communes pôles (Breteuil. Mesnil sur Iton. Rugles. Verneuil) ou leur représentant dans le cas où le maire serait vice-président

Le conseil communautaire décide du nombre de commission qu'il institue et donc du nombre de vice-présidents qu'il met en place.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice. Lors de chaque réunion, le Président et le Bureau rendent compte au conseil communautaire de leurs travaux.

### **Article 6 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur apportant des précisions ne rentrant pas dans les dispositions statutaires est mis en place.

### **Article 7 : Adhésion Syndicats Mixtes**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le cadre des compétences qu'elle exerce. Cela se fera selon délibération spécifique précisant les conditions et la nature de l'adhésion.

# DRCL

27-2017-12-21-007

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-71 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine suite à la création de la commune nouvelle de Thénouville et au retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-71 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine suite à la création de la commune nouvelle de Thénouville et au retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

**La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret n° 2016-1986 du 31 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016, portant création de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-110 du 20 décembre 2016, portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2017-178 du 21 septembre 2017, portant création d'une commune nouvelle - Thénouville - au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-69 du 21 décembre 2017, portant retrait des communes de La Pyle, Le Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville de la communauté de communes Roumois Seine ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime,

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine est composé de 87 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2016	Nombre de conseillers communautaires
Grand Bourgtheroulde	3647	5
Bosroumois	3491	5
Le Thuit de l'Oison	3426	5
Bourg Achard	3405	5
St-Ouen de Thouberville	2345	3
Saussaye (la)	1850	2
St-Ouen Du Tilleul	1580	2
Les Monts du Roumois	1554	3
St-Pierre des Fleurs	1520	2
Routot	1499	2
Flancourt-Crescy-en-Roumois	1342	3
Le Bosc du Theil	1330	2
Hauville	1299	1
Bourneville Sainte Croix	1253	2
Amfreville-Saint-Amand	1208	2
Bouquetot	1092	1
St-Pierre Du Bosguerard	1074	1
Tourville la Campagne	1020	1
Caumont	1018	1
Rougemontiers	1002	1
Thénouville	1001	3
Quillebeuf sur Seine	941	1
Boissey le Chatel	906	1
Trouville la Haule	775	1
Honguemare Guenouville	671	1
St-Aubin sur Quillebeuf	669	1
Etreville	661	1
Bosgouet	648	1
Harengere (la)	563	1
Marais Vernier	504	1
Barneville sur Seine	498	1
Haye Aubree (la)	468	1

Fouqueville	456	1
Bouquelon	443	1
Ste-Opportune la Mare	443	1
Trinite de Thouberville (la)	439	1
St-Samson de la Roque	412	1
Valletot	372	1
Mandeville	331	1
St-Ouen des Champs	317	1
Haye Du Theil (la)	298	1
Haye de Routot (la)	293	1
St-Meslin Du Bosc	278	1
Eturqueraye	277	1
Cauverville en Roumois	241	1
St-Thurien	235	1
St-Denis des Monts	214	1
Landin (le)	193	1
St-Leger Du Gennetey	185	1
St-Philbert sur Boissey	173	1
Mauny	166	1
Tocqueville	148	1
Aizier	132	1
Voiscreville	127	1
St-Ouen de Pontcheuil	98	1
Vieux Port	48	1
Total		87

Soit un total de 87 conseillers communautaires **avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège** (article L. 5211-6 du CGCT).

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-110 du 20 décembre 2016, portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes Roumois Seine issue de la fusion de la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine, de la communauté de communes de Bourgtheroulde-Infreville, de la communauté de communes du Roumois Nord et de la communauté de communes d'Amfreville-la-Campagne, susvisé, est abrogé.

La composition du conseil communautaire de la communauté de communes Roumois Seine est celle définie à l'article 1 du présent arrêté. Cette composition peut toutefois être modifiée si dans les trois mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté portant création de la commune nouvelle de Thénouville, les communes membres dudit conseil communautaire valident un accord local.

**Article 3 :**

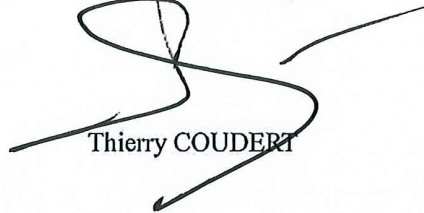
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

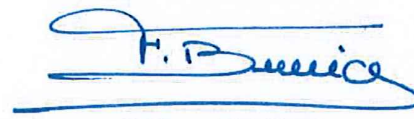
Évreux, le 21 décembre 2017

Le préfet de l'Eure,



Thierry COUDERT

La préfète de la Seine-Maritime,



Fabienne BUCCIO

DRCL

27-2017-12-21-005

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-76 portant  
adhésion des communes de Bézu-la-Forêt,  
Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors  
et Martagny à la communauté de communes du Vexin  
normand



**PRÉFET DE L'EURE**

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-76 portant adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

**Le préfet de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 5211-18 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-61 du 8 décembre 2017 portant retrait des communes de Château-sur-Epte, Fontaine-sous-Jouy et Jouy-sur-Eure de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 autorisant le retrait dérogatoire des communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors de la communauté de communes du Vexin-Thelle ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-68 du 18 décembre 2017 portant retrait de la commune de Bézu-la-Forêt de la communauté de communes Lyons Andelle ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-75 du 21 décembre 2017 portant retrait de la commune de Martagny de la communauté de communes des 4 rivières ;

Vu la délibération du 3 février 2017 du conseil municipal de Bézu-la-Forêt demandant son retrait de la communauté de communes Lyons Andelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 24 février 2017 du conseil municipal de Château-sur-Epte demandant son retrait de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 3 mars 2017 du conseil municipal de Martagny demandant son retrait de la communauté de communes des 4 rivières au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;



Vu la délibération du 28 juillet 2017 du conseil municipal de Courcelles-les-Gisors demandant son retrait de la communauté de communes du Vexin-Thelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu la délibération du 30 août 2017 du conseil municipal de Boury-en-Vexin demandant son retrait de la communauté de communes du Vexin-Thelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT et son adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu les délibérations du 4 septembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin normand approuvant l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu le courrier de notification du 6 septembre 2017 des délibérations du 4 septembre 2017 du conseil communautaire susvisées adressé aux maires des communes membres de la communauté de communes du Vexin normand ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sur l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Oise réunie le 13 novembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT pour le retrait des communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors de la communauté de communes du Vexin-Thelle et leur adhésion à la communauté de communes du Vexin normand au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Eure réunie le 1<sup>er</sup> décembre 2017 en formation plénière selon le premier alinéa de l'article L. 5211-45 du CGCT pour l'extension du périmètre de la communauté de communes du Vexin normand aux communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant que la commune de Bézu-la-Forêt est autorisée à se retirer de la communauté de communes Lyons Andelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que les communes de Boury-en-Vexin et Courcelles-les-Gisors sont autorisées à se retirer de la communauté de communes du Vexin-Thelle au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que la commune de Château-sur-Epte est autorisée à se retirer de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération au titre de l'article L. 5211-19 du CGCT ;

Considérant que la commune de Martagny est autorisée à se retirer de la communauté de communes des 4 rivières au titre de l'article L. 5214-26 du CGCT ;

Considérant que l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny a recueilli l'accord du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin normand ;

Considérant que l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny a recueilli l'accord exprimé de 33 conseils municipaux de la communauté de communes du Vexin normand sur 36 communes membres, représentant 30 191 habitants sur un total de 31 349 habitants ;

Considérant qu'à défaut de délibération, dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire acceptant l'adhésion, la décision des conseils municipaux est réputée favorable ;

Considérant que cette adhésion a reçu l'accord de la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-18 du CGCT le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être ultérieurement étendu par arrêté du représentant de l'État dans le département par adjonction de plusieurs communes nouvelles à la demande du conseil municipal, que cette modification est subordonnée à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Oise,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny sont autorisées à adhérer à la communauté de communes du Vexin normand conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### **Article 2** :

L'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand emporte le transfert des compétences qui sont dévolues à l'établissement public de coopération intercommunale au titre de ses statuts, dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Ce transfert entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés.

### **Article 3** :

La composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin normand fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 4** :

L'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny vaut extension du périmètre des syndicats mixtes dont est membre la communauté de communes du Vexin normand pour l'ensemble de son périmètre.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la communauté de communes du Vexin normand se substitue de plein droit à la commune de Martagny au sein du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) du Bray sud pour l'exercice de la compétence assainissement non collectif.

### **Article 5** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de l'Oise peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 6 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Oise.

Évreux, le 21 décembre 2017

Le préfet de l'Eure,

  
Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise,

  
Louis LE FRANC

# DRCL

27-2017-12-22-006

Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-79 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin normand suite à l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-79 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin normand suite à l'adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

**Le préfet de l'Oise**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment la partie 5 relative à la coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2016-1986 du 31 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-121 du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Vexin normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-122 du 16 décembre 2016 portant composition de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors Epte Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2017-76 du 21 décembre 2017 portant adhésion des communes de Bézu-la-Forêt, Boury-en-Vexin, Château-sur-Epte, Courcelles-les-Gisors et Martagny à la communauté de communes du Vexin normand ;

Considérant que 23 conseils municipaux sur 36 (soit 63,89 %), représentant 23 679 habitants sur 31 349 (soit 75,53 %) se sont prononcés favorablement à la répartition de droit commun et que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-6-1 du CGCT sont réunies ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-6-2 du CGCT, il y a lieu de procéder à la détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin normand, la composition de l'organe délibérant est établie par application des II à V de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit la répartition de droit commun ;

Considérant que l'ensemble des conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du CGCT sont remplies ;

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 - [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le conseil communautaire de la communauté de communes du Vexin Normand est composé de 70 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes	Population municipale 2017	Nombre de conseillers communautaires
Gisors	11369	22
Etrépagny	3911	7
Bézu Saint Eloi	1479	2
Neaufles Saint Martin	1195	2
Courcelles-les-Gisors	838	1
Bazincourt sur Epte	757	1
Vesly	678	1
Heudicourt	641	1
Morgny	629	1
Château-sur-Epte	615	1
Longchamps	610	1
Puchay	593	1
Dangu	590	1
Hébécourt	579	1
Saussay la Campagne	510	1
St Denis le Ferment	498	1
Le Thil en Vexin	485	1
Les Thilliers en Vexin	469	1
Hacqueville	450	1
Mainneville	408	1
Authevernes	382	1
Chauvincourt Provemont	355	1
Farceaux	342	1
La Neuve Grange	342	1
Boury-en-Vexin	337	1
Nojeon en Vexin	336	1
Gamaches en Vexin	316	1
Villers en Vexin	307	1
Doudeauville en Vexin	305	1
Bernouville	301	1
Bézu-la-Forêt	285	1

Richeville	278	1
Noyers	267	1
Ste Marie de Vatimesnil	252	1
Coudray	217	1
Mouflaines	174	1
Guerny	171	1
Amecourt	170	1
Sancourt	159	1
Martagny	141	1
Mesnil sous Vienne	122	1
Total		70

Soit un total de 70 conseillers communautaires avec un suppléant, en sus des représentants définis ci-dessus, pour les communes ne disposant que d'un siège (article L. 5211-6 du CGCT).

**Article 2 :**

L'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-122 du 16 décembre 2016 susvisé est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès des préfets de l'Eure et de l'Oise peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Oise.

Évreux, le 22 décembre 2017

Le préfet de l'Eure,

Thierry COUDERT

Le préfet de l'Oise,

Louis LE FRANC

DRCL

27-2017-12-28-002

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 90 portant  
modification des statuts de la communauté d'agglomération  
Seine-Eure





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 90 portant modification des statuts  
de la communauté d'agglomération Seine-Eure**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine-Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine-Eure et de la communauté de communes Seine Bord ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2017-338 portant création d'une commune nouvelle – Porte-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-86 du 27 décembre 2017 portant adhésion des communes du Bec-Thomas, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier et Vraiville à la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 21 septembre 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté d'agglomération ;

Vu la notification de cette modification, faite le 26 septembre 2017 par la communauté d'agglomération aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 31 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 5 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts modifiés de la communauté d'agglomération Seine-Eure sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

**Article 2 :**

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 3 :**

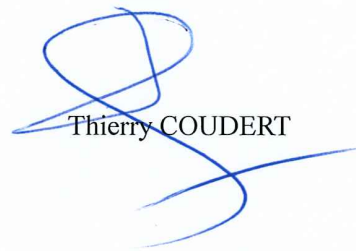
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 28 décembre 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

## STATUTS

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 90 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie 5 relative à la coopération intercommunale.

#### **ARTICLE 1**

Il est institué la **Communauté d'agglomération Seine-Eure** composée des communes suivantes :

Acquigny	Le Vaudreuil
Alizay	Louviers
Amfreville sous les Monts	Martot
Amfreville sur Iton	Pinterville
Andé	Pitres
Connelles	Pont de l'Arche
Crasville	Porte-de-Seine
Criquebeuf sur Seine	Poses
Herqueville	Quatremare
Heudebouville	Saint Cyr la Campagne
Igoville	Saint Didier des Bois
Incarville	Saint Etienne du Vauvray
La Haye le Comte	Saint Germain de Pasquier
La Haye Malherbe	Saint Pierre du Vauvray
La Vacherie	Surtauville
Le Bec Thomas	Surville
Le Manoir	Terres de Bord
Le Mesnil Jourdain	Val de Reuil
Léry	Vironvay
Les Damps	Vraiville

#### **ARTICLE 2**

La durée de la Communauté est illimitée

#### **ARTICLE 3**

Le siège de la Communauté est fixé à : Hôtel d'Agglomération, 1 Place Ernest Thorel 27400 Louviers.

#### **ARTICLE 4**

Dans le cadre des blocs de compétence définis par la loi, la Communauté a pour objet :

## **COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1°) Développement économique**

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### **2°) Aménagement de l'Espace Communautaire**

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

### **3°) Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

### **4°) Politique de la ville dans la communauté**

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### **5°) Accueil des gens du voyage**

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

### **6°) Collecte et traitement des déchets**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **7°) GEMAPI**

**Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, comprenant :**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire comportant un volet :

qui sera géré par le biais d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) ;

- service d'assistance à domicile auprès des personnes âgées, dépendantes ou malades (Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)) ou handicapées (Prestation de Compensation du Handicap (PCH)) et services d'aide-ménagère qui s'applique à l'ensemble du territoire.

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

## **COMPETENCES FACULTATIVES**

1°) Le développement et l'harmonisation des moyens de gestion électronique de l'information, boucle locale de télécommunications.

2°) Accès aux Technologies de l'Information et des Communications :

Très haut débit : prise de compétences dévolues par l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le développement et la fourniture du très haut débit, sur le territoire de l'agglomération, par la conception, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques à haut et très haut débit, acquérir à cet effet des droits d'usage ou des infrastructures et/ou réseaux existants.

3°) Les rivières : la compétence " rivières " comprend les travaux exécutés pour faciliter la libre circulation des eaux, l'entretien et la réfection des ouvrages hydrauliques, la réfection et la consolidation des berges, à l'exclusion des interventions, relevant des responsabilités de police des maires, lors des inondations.

4°) Les espaces naturels : les espaces et parcs naturels sensibles et protégés, réserve ornithologique, la création et l'entretien des sites forestiers et des mares.

### **5°) Développement des énergies renouvelables.**

6°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouveaux centres aquatiques à compter du 29 avril 2010.

7°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire.

8°) Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

9°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'une nouvelle patinoire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

10°) Elaboration du Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces public.

11°) la compétence enfance jeunesse qui porte sur des contrats enfance jeunesse et petite enfance passés avec la Caisse d'Allocations Familiales du Département de l'Eure.

A ce titre mise en place et coordination des activités périscolaires et extra-scolaires relevant des contrats enfance jeunesse et accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des adolescents en organisant leur accueil dans les locaux propres ou mis à disposition par les communes dans le cadre de conventions.

Développement et valorisation de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans à domicile ou dans des structures collectives.

Apport d'information et de soutien aux assistantes maternelles et aux parents par les Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.) dans les locaux mis à disposition par convention.

L'exercice de cette compétence est limité aux établissements suivants :

- Centres de loisirs :
  - " Le monde des couleurs ", La maison du temps libre " et " Le garage " d'Alizay,
  - " Les Fripouilles " de Criquebeuf sur Seine,
  - " L'ALSH " des Damps,
  - " La Ruche " de Terres de Bord (Montaure )
  - " L'annexe " de Martot,
  - "L'ALSH" de Léry,**
  - "L'ALSH" de Poses,**
  - "L'ALSH" d'Acquigny,**
  - "L'ALSH" d'Andé,**
  
- Conventions avec les structures :
  - " Bidibul " à Pont de l'Arche
  - " Le petit monde de Casimir " à Pitres
  - Le Relais Assistants Maternelles " A petits pas " à Pont de l'Arche.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...)

Les ressources de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et 1609 nonies D du Code Général des impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation de service
- les dotations, participations et aides financières de l'Etat, de la Région, des Départements, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques générales
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : surtaxes communales sur l'eau et l'assainissement, produit d'exploitations des pépinières et hôtels d'entreprises
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- le produit des emprunts
- les dons et legs acceptés par le Conseil de Communauté
- et tous autres produits autorisés par les lois et les règlements

## **ARTICLE 6**

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution de compensation.

## **ARTICLE 7**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

## **ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES**

Faute d'avoir pu être résolu à l'amiable, les litiges seront portés pour avis devant un expert en droit administratif ou de toute autre personne ou organisme ayant autorité.



DRCL

27-2017-12-28-003

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 92 portant  
modification des statuts de la communauté de communes  
Intercom Bernay Terres de Normandie





## PRÉFET DE L'EURE

### Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 92 portant modification des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-93 du 28 septembre 2016, portant création de la communauté de communes « Intercom Bernay Terres de Normandie » issue de la fusion de la communauté de communes de Broglie, de la communauté de communes de Bernay et des environs, de l'Intercom du Pays Brionnais, de la communauté de communes du canton de Beaumesnil et de l'Intercom Risle et Charentonne ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BFICL/2017-179 portant création d'une commune nouvelle – Goupil-Othon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-62 du 12 décembre 2017 portant retrait de la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 novembre 2017 décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 43 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 17 communes adhérentes ayant donné un avis défavorable à la modification des statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les statuts modifiés de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Article 2 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 3 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement de Bernay, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 décembre 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT

# COMMUNAUTE DE COMMUNES INTERCOM BERNAY TERRES DE NORMANDIE

## STATUTS

-----

### STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017- 92 du 28 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Intercom Bernay Terres de Normandie

#### Article 1 : Constitution

• En application des articles L.5211-1 à L.5211-62 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- |                               |                           |                                   |
|-------------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| 1. Aclou                      | 27. Goupil-Othon          | 53. Plainville                    |
| 2. Barc                       | 28. Grand Camp            | 54. Plasnes                       |
| 3. Barquet                    | 29. Grosley sur Risle     | 55. Le Plessis-Sainte-Opportune   |
| 4. Beaumontel                 | 30. Harcourt              | 56. Romilly-la-Puthenaye          |
| 5. Beaumont-le-Roger          | 31. La Haye-de-Calleville | 57. Rouge-Perriers                |
| 6. Le Bec-Hellouin            | 32. Hecmanville           | 58. Saint-Agnan-de-Cernières      |
| 7. Bernay                     | 33. La Houssaye           | 59. Saint-Denis-d'Augerons        |
| 8. Berthouville               | 34. Launay                | 60. Saint-Jean-du-Thenney         |
| 9. Berville-la-Campagne       | 35. Livet-sur-Authou      | 61. Saint-Cyr-de-Salerne          |
| 10. Boisney                   | 36. La Neuville-du-Bosc   | 62. Saint-Aubin-le-Vertueux       |
| 11. Bosrobert                 | 37. La Chapelle-Gauthier  | 63. Saint-Aubin-du-Thenney        |
| 12. Bray                      | 38. La Goulafrière        | 64. Saint-Eloi-de-Fourques        |
| 13. Brétigny                  | 39. La Trinité-de-Réville | 65. Saint-Paul-de-Fourques        |
| 14. Brionne                   | 40. Malleville-sur-le-Bec | 66. Saint-Pierre-de-Salerne       |
| 15. Broglie                   | 41. Malouy                | 67. Saint-Victor-d'Epine          |
| 16. Calleville                | 42. Mélicourt             | 68. Saint-Laurent-du-Tencement    |
| 17. Capelle-les-Grands        | 43. Menneval              | 69. Saint-Pierre-de-Cernières     |
| 18. Caorches-Saint-Nicolas    | 44. Mesnil-en-Ouche       | 70. Saint-Quentin-des-Isles       |
| 19. Chamblac                  | 45. Mesnil-Rousset        | 71. Saint-Clair-d'Arcey           |
| 20. Combon                    | 46. Montreuil-l'Argillé   | 72. Saint-Léger-de-Rôtes          |
| 21. Corneville-la-Fouquetière | 47. Morsan                | 73. Saint-Martin-du-Tilleul       |
| 22. Courbépine                | 48. Nassandres-sur-Risle  | 74. Saint-Victor-de-Chrétienville |
| 23. Ecardenville-la Campagne  | 49. Neuville-sur-Authou   | 75. Serquigny                     |
| 24. Ferrières Saint-Hilaire   | 50. Notre-Dame-d'Epine    | 76. Thibouville                   |
| 25. Fontaine l'Abbé           | 51. Notre-Dame-du-Hamel   | 77. Valailles                     |
| 26. Franqueville              | 52. Le Noyer-en-Ouche     | 78. Verneusses                    |

- Elle prend le nom de « Intercom Bernay Terres de Normandie ».

### **Article 2 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à Bernay (27300), 299 rue du Haut des Granges.

### **Article 3 : Durée**

La durée de la communauté de communes est illimitée.

### **Article 4 : Objet et compétences de la communauté de communes**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

## **Compétences obligatoires**

### 1) En matière d'aménagement de l'espace :

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire et schéma de secteur.

### 2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Elle peut apporter sa garantie ou sa caution des emprunts qu'elle serait amenée à contracter dans le cadre de sa compétence de développement économique.

### 3) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

### 4) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

### 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

En matière de Gestion des Milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1er janvier 2018, dans les conditions prévues aux 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- (8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

## Compétences optionnelles

### 1) En matière de politique du logement :

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

### 2) En matière de politique de la ville :

Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

### 3 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

### 4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

### 5 Action sociale d'intérêt communautaire

### 6 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

### 7 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

## Compétences supplémentaires

### 1) Assainissement non collectif :

La communauté de communes exerce cette compétence sur l'ensemble de son territoire.

### 2) Assainissement collectif :

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'exploitation et l'entretien des équipements d'assainissement collectif - réseaux et station d'épuration des eaux usées (STEP) – sur les communes suivantes : Barc, Barquet, Beaumont-le-Roger, Beaumontel, Berville-la-Campagne, Bray, Combon, Ecardenville-la-Campagne, Fontaine-l'Abbé, Goupil-Othon, Grosley-sur-Risle, la Houssaye, Launay, le Plessis-Sainte-Opportune, Nasandres-sur-Risle, Romilly-la-Puthenaye, Rouge-Perriers, Serquigny, Thibouville.

La communauté de communes est compétente pour la construction, l'exploitation et l'entretien des équipements d'assainissement collectif - réseaux et station d'épuration des eaux usées (STEP) – sur les communes suivantes : Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, la Haye-de-Calleville, la Neuville-du-Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerno, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Victor-d'Epine.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, sur les communes de Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, la Haye-de-

Calleville, la Neuville-du-Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerno, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Victor-d'Epine, la communauté de communes prend en charge l'entretien et les aménagements nécessaires des ouvrages hydrauliques existants (y compris les mares recensées et les réseaux d'eau pluviale en agglomération), dont l'utilité est confirmée par les études hydrauliques. Pour les réseaux d'eau pluviale, tous les réseaux, y compris en traverse d'agglomération sont concernés en cas de transfert total de la voirie par la commune ; en cas de transfert partiel, seuls les réseaux d'eau pluviale sous voirie transférée sont concernés.

### 3) Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols ;

La communauté est compétente pour entreprendre l'étude et l'exécution de tout travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant à lutter contre le ruissellement et l'érosion des sols ou à protéger la ressource en eau, sur les communes suivantes : Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, la Haye-de-Calleville, la Neuville-du-Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerno, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Victor-d'Epine.

### 4) Aménagement numérique ;

La communauté de communes exerce une compétence en matière d'aménagement numérique du territoire. A ce titre, elle adhère notamment au Syndicat Mixte Eure Normandie Numérique.

### 5) Transports :

Sur les communes de Mesnils-en-Ouche et de le Noyer-en-Ouche, la communauté de communes gère les transports scolaires ou les autres transports de personnes, par délégation et sous convention avec la collectivité compétente qui en assure le subventionnement.

Sur les communes de Bernay, Caorches-Saint-Nicolas, Corneville-la-Fouquetière, Courbépine, Malouy, Menneval, Plainville, Plasnes, Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Léger-de-Rôtes, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville, Valailles, la communauté de communes prend en charge les dépenses obligatoires et l'organisation des transports scolaires.

Sur les communes de Broglie, Capelle-les-Grands, Chamblac, la Chapelle-Gauthier, Ferrières-Saint-Hilaire, la Goulafrière, Mélicourt, Mesnil-Rousset, Montreuil-l'Argillé, Notre-Dame-du-Hamel, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aubin-du-Thenney, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Quentin-des-Isles, la Trinité-de-Réville, Verneusses, elle exerce les activités suivantes, dans le cadre de la régie des transports :

#### o exécution de services réguliers de transport public routier de personne :

- transport des élèves dans le cadre de circuits de transports scolaires organisés par la communauté de communes et subventionnés par le conseil régional de Normandie ;
- transport des élèves dans le cadre d'activités scolaires et périscolaires des établissements scolaires du territoire de l'ex-communauté de communes de Broglie et des territoires extérieurs
- transport des élèves dans le cadre d'activités parascolaires des établissements scolaires du territoire de l'ex-communauté de communes de Broglie et des territoires extérieurs : classes vertes, classes de neige ou de mer ; les déplacements des élèves adhérant à l'UNSS.

#### o exécution de services occasionnels de transport public routier de personnes :

- déplacements des associations sportives du collège de Broglie ;
- déplacements des établissements scolaires, des communes, des comités des fêtes,

des comités d'entreprises et des diverses associations du territoire de l'ex-communauté de communes de Broglie ;

- déplacements des communes, des comités des fêtes, des associations et des établissements scolaires extérieurs au territoire de l'ex-communauté de communes de Broglie ;
- déplacements demandés par les collectivités territoriales et autres établissements publics ;
- déplacements des centres de loisirs et associations de parents d'élèves ;
- déplacements pour les activités et les animations proposées par l'ex-communauté de communes dans le cadre du Centre de Culture, de Ressources, d'Initiatives et de Loisirs situé à la Trinité-de-Réville

Sur les communes d'Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, la Haye-de-Calleville, la Neuville-du-Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerno, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Victor-d'Epine, la communauté de communes :

- gère les transports scolaires par délégation et sous convention avec le conseil régional de Normandie ;
- gère le service de transport à la demande en partenariat avec le conseil régional de Normandie ;
- fournit et installe les d'abribus neufs sur le réseau routier départemental ou d'intérêt communautaire utilisés par les transports en commun, dont la prise en charge est limitée à un montant forfaitaire et unitaire fixé par le conseil communautaire

Les transports urbains restent de la compétence de la Ville de Brionne à l'échelle de son territoire communal.

Sur les communes de Barc, Barquet, Beaumont-le-Roger, Beaumontel, Berville-la-Campagne, Bray, Combon, Ecardenville-la-Campagne, Fontaine-l'Abbé, Goupil-Othon, Grosley-sur-Risle, la Houssaye, Launay, le Plessis-Sainte-Opportune, Nasandres-sur-Risle, Romilly-la-Puthenaye, Rouge-Perriers, Serquigny, Thibouville, la communauté de communes :

- assure, en matière de transport scolaire, le suivi technique du premier et second degré ;
- prend en charge le transport de personnes dans le cadre des activités lui incombant.

## 6) Santé :

Sur les communes de Mesnils-en-Ouche et de le Noyer-en-Ouche, la communauté de communes prend en charge les opérations de prévention en faveur de la santé.

Sur le territoire de Broglie, Capelle-les-Grands, Chamblac, la Chapelle-Gauthier, Ferrières-Saint-Hilaire, la Goulafrière, Mélicourt, Mesnil-Rousset, Montreuil-l'Argillé, Notre-Dame-du-Hamel, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aubin-du-Thenney, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Quentin-des-Isles, la Trinité-de-Réville, Verneusses, la communauté de communes assure la création et la gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire.

## 7) Chemins ruraux et autres voies :

Sur les communes de Mesnils-en-Ouche et de le Noyer-en-Ouche, la communauté de communes est compétente pour la création, l'aménagement, la signalisation, le balisage et l'entretien des circuits de randonnées balisés ou classés en tant que tels.

Sur les communes de Bernay, Caorches-Saint-Nicolas, Corneville-la-Fouquetière, Courbépine, Malouy, Menneval, Plainville, Plasnes, Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Léger-de-Rôtes, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville, Valailles, la communauté de communes assure :

- l'entretien des chemins à vocation touristique selon des itinéraires déterminés par le conseil communautaire ;
- l'entretien des chemins ruraux revêtus ;
- l'entretien et l'aménagement connexes de la voie verte Vallée de la Charentonne reliant Bernay à Broglie.

Sur les communes de Broglie, Capelle-les-Grands, Chamblac, la Chapelle-Gauthier, Ferrières-Saint-Hilaire, la Goulafrrière, Mélicourt, Mesnil-Rousset, Montreuil-l'Argillé, Notre-Dame-du-Hamel, Saint-Agnan-de-Cernières, Saint-Aubin-du-Thenney, Saint-Denis-d'Augerons, Saint-Jean-du-Thenney, Saint-Laurent-du-Tencement, Saint-Pierre-de-Cernières, Saint-Quentin-des-Isles, la Trinité-de-Réville, Verneusses, la communauté de communes prend en charge les aménagements connexes, l'entretien et l'animation touristique de la voie verte Vallée de la Charentonne reliant Bernay à Broglie.

Sur les communes d'Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, la Haye-de-Calleville, la Neuville-du-Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerno, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Victor-d'Epine, la communauté de communes :

- prend en charge la voie verte Evreux/Le Bec-Hellouin : travaux connexes, y compris parkings, entretien et animation de la voie, conformément à la convention signée avec le département de l'Eure ;
- assure la création, l'aménagement et l'entretien des circuits de randonnée pédestre et de vélos, répertoriés par l'ex-office du tourisme du canton de Brionne.

Sur les communes de Barc, Barquet, Beaumont-le-Roger, Beaumontel, Berville-la-Campagne, Bray, Combon, Ecardenville-la-Campagne, Fontaine-l'Abbé, Goupil-Othon, Grosley-sur-Risle, la Houssaye, Launay, le Plessis-Sainte-Opportune, Nasandres-sur-Risle, Romilly-la-Puthenaye, Rouge-Perriers, Serquigny, Thibouville, la communauté de communes prend en charge :

- les chemins de randonnées annexés aux présents statuts ;
- le tronçon de la voie verte Evreux/Le Bec-Hellouin traversant la commune de Sainte-Opportune-du-Bosc (la Vallée du Bosc), sur une distance de 2,5 kilomètres, délimité par la RD 601 en direction du château du Champ de Bataille et le chemin rural n°13.

## 8) Autres :

### *Action éducative*

Sur l'ensemble de son territoire, la communauté de communes prend en charge les réseaux d'aide aux élèves en difficulté (R.A.S.E.D) pour le fonctionnement et les investissements pédagogiques.

Elle prend en charge l'initiation natation des élèves des écoles primaires et maternelles du territoire fréquentant la piscine de Bernay.



Sur les communes de Barc, Barquet, Beaumont-le-Roger, Beaumontel, Berville-la-Campagne, Bray, Combon, Ecardenville-la-Campagne, Fontaine-l'Abbé, Goupil-Othon, Grosley-sur-Risle, la Houssaye, Launay, le Plessis-Sainte-Opportune, Nasandres-sur-Risle, Romilly-la-Puthenaye, Rouge-Perriers, Serquigny, Thibouville, la communauté de communes prend en charge :

- l'initiation physique et sportive (à l'exclusion de la natation) ;
- les intervenants en milieu scolaire dans les écoles primaires et maternelles ;
- les activités de sensibilisation à la lecture proposées aux publics suivants :
  - élèves des écoles primaires ;
  - enfants fréquentant les Relais Assistantes Maternelles, le multi-accueil et les deux micro-crèches.

Sur les communes d'Aclou, Berthouville, Boisney, Bosrobert, Brétigny, Brionne, Calleville, Franqueville, Harcourt, Hecmanville, la Haye-de-Calleville, la Neuville-du-Bosc, le Bec-Hellouin, Livet-sur-Authou, Malleville-sur-le-Bec, Morsan, Neuville-sur-Authou, Notre-Dame-d'Epine, Saint-Cyr-de-Salerno, Saint-Eloi-de-Fourques, Saint-Paul-de-Fourques, Saint-Pierre-de-Salerno, Saint-Victor-d'Epine, la communauté de communes prend en charge :

- les intervenants informatique, musique, aide aux devoirs dans les écoles maternelles et primaires ;
- le transport, la location du bassin de piscine et des cours pour l'initiation à la natation des élèves du primaire et de maternelle ;
- l'éveil aux activités sportives pour les collégiens ;
- elle participe à des sorties pédagogiques et à des voyages scolaires des élèves scolarisés au collège Pierre Brossolette de Brionne.

Sur les communes de Bernay, Caorches-Saint-Nicolas, Corneville-la-Fouquetière, Courbépine, Malouy, Menneval, Plainville, Plasnes, Saint-Aubin-le-Vertueux, Saint-Clair-d'Arcey, Saint-Léger-de-Rôtes, Saint-Martin-du-Tilleul, Saint-Victor-de-Chrétienville, Valailles, la communauté de communes prend en charge les intervenants en milieu scolaire dans les écoles primaires et maternelles, ainsi que le transport des élèves vers la piscine de Bernay.

Les intervenants scolaires peuvent également exercer leur mission dans d'autres communes du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie en fonction des demandes des professeurs des écoles et après agrément de l'Education Nationale.

#### *Animation sportive et culturelle*

Sur son territoire, la communauté de communes assure la promotion de l'ensemble des manifestations événementielles culturelles ou sportives favorisant l'attractivité et le rayonnement du territoire.

La communauté de communes élabore et conduit un programme d'actions culturelles et sportives communautaires.

La communauté de communes apporte un soutien à la Fabrique de la Risle à Beaumont-le-Roger.

#### *Communication*

La communauté de communes appuie le développement de la communication au sein des communes membres et vis-à-vis des partenaires extérieurs.

#### *Station-service 24h/24*

La communauté de communes est compétence pour toute opération de création, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement de la station-service intercommunale située à Broglie.

### *Fourrière animale*

La communauté de communes gère une fourrière animale intercommunale située au 299, Rue du Haut des Granges à Bernay.

#### **Article 5 : Adhésion syndicats mixtes**

La Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte, dans le cadre des compétences qu'elle exerce, sans consultation préalable des communes membres, comme prévue par l'article L.5214-27 du CGCT.

#### **Article 6 : Dissolution**

La dissolution de la communauté de communes pourra intervenir dans les conditions prévues aux articles L. 5214-28 et L5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

◆ ◆ ◆ ◆ ◆ ◆

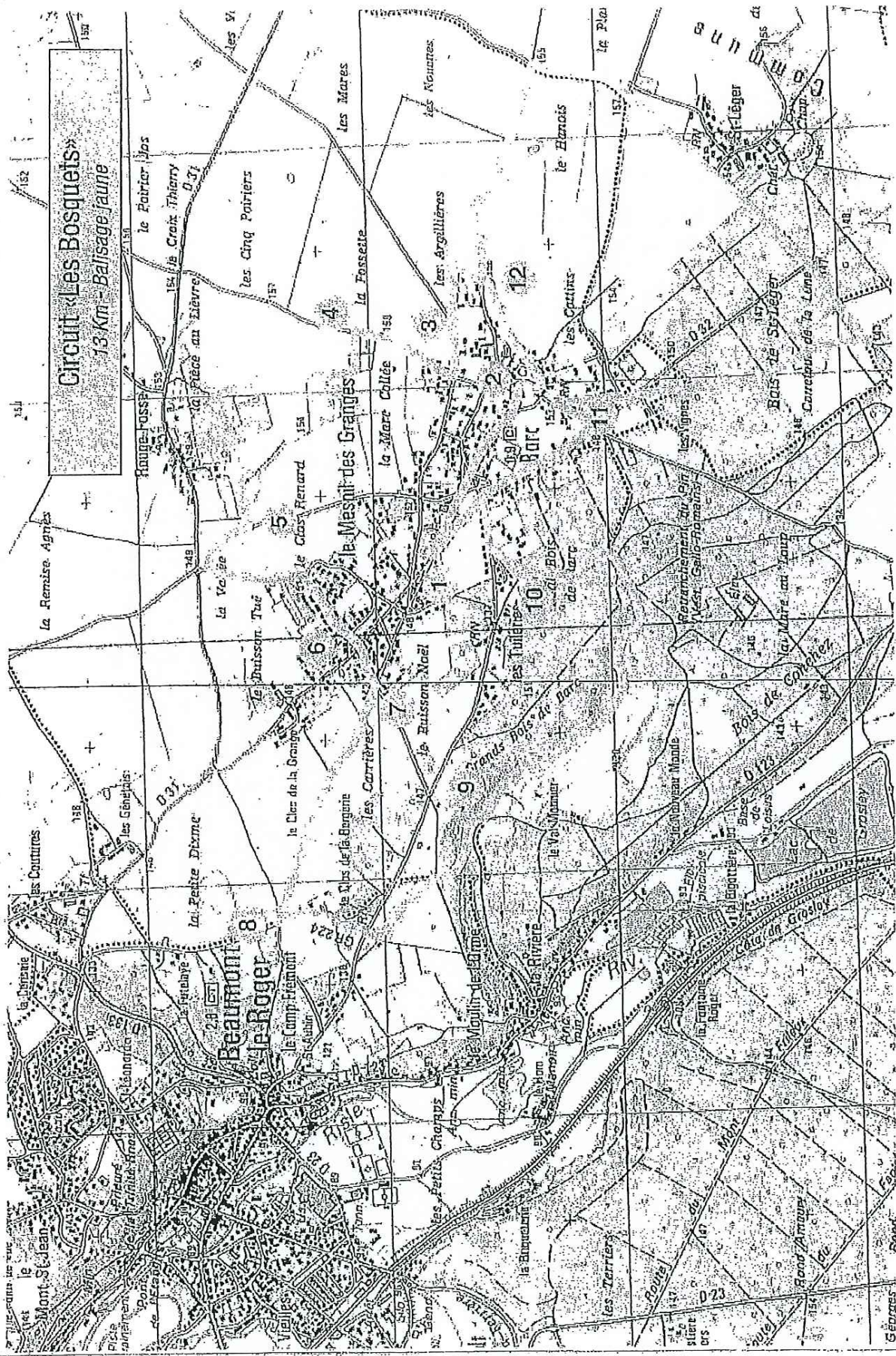
# ANNEXE I

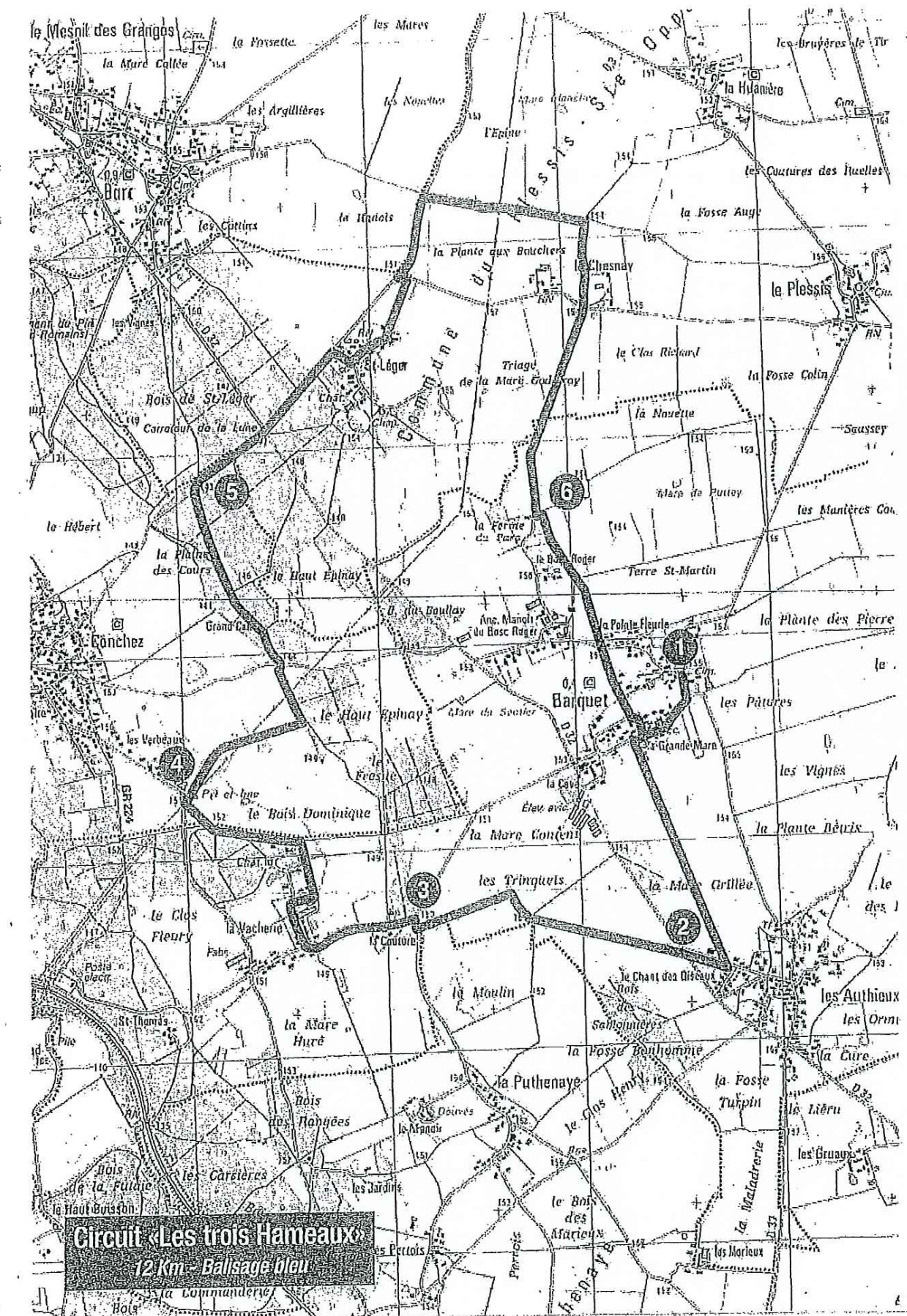
## Circuits de Randonnées

*La liste des circuits définis d'intérêt communautaire ci-après énoncée n'est pas exhaustive.*

Liste (à compléter) :

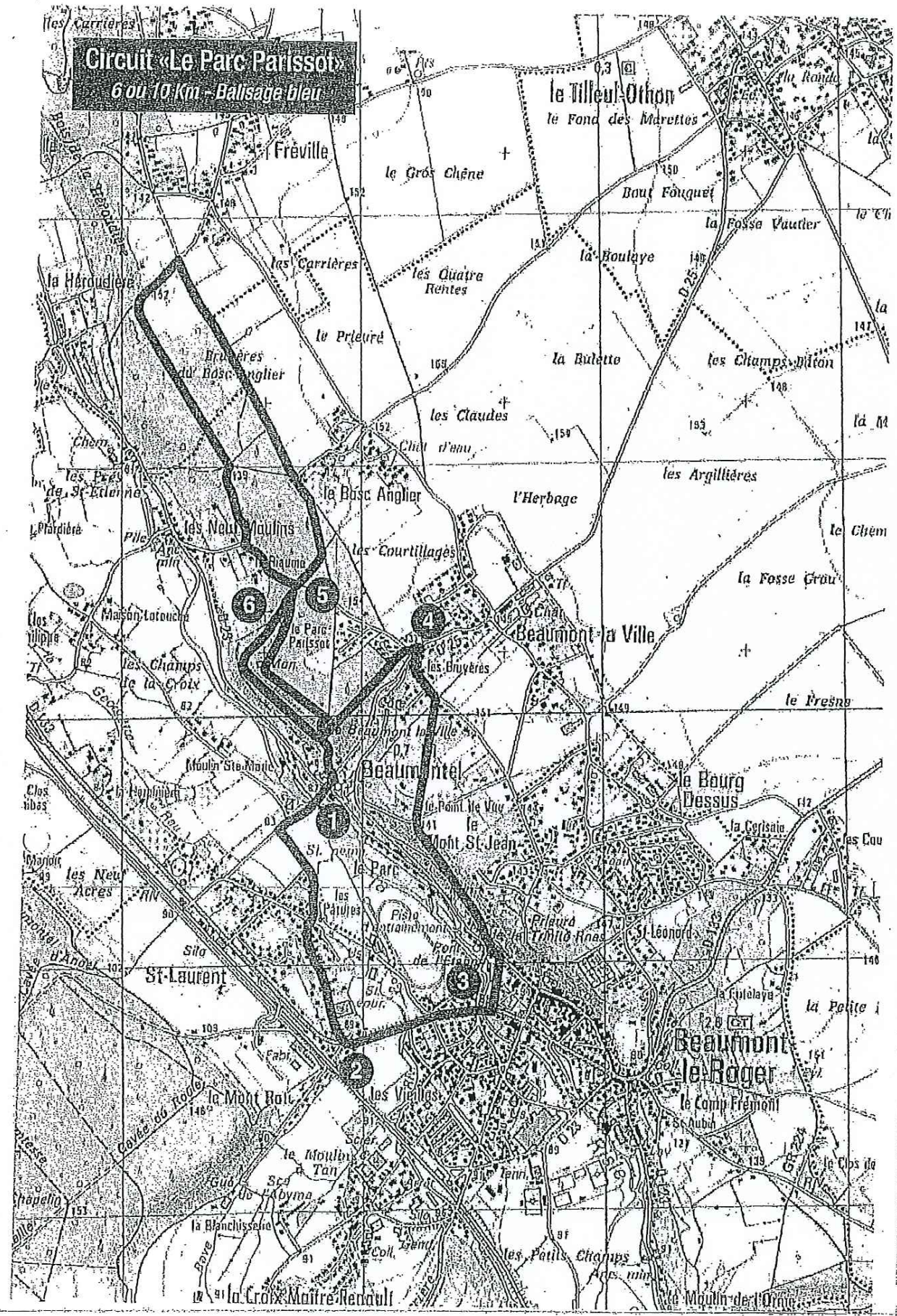
- 01- Les Bosquets
- 02- Les Trois Hameaux
- 03- Le Parc Patissoit
- 04- La Chapelle Saint Marc
- 05- Le Hom
- 06- La Plaine
- 07- Les Etangs
- 08- Les Four à Pain
- 09- Le Val Gallerand
- 10- Le Val Monnier
- 11- Les Moulins
- 12- La Vallée
- 13- Les Clochers
- 14- Le Champ de Bataille
- 15- La Voie Verte

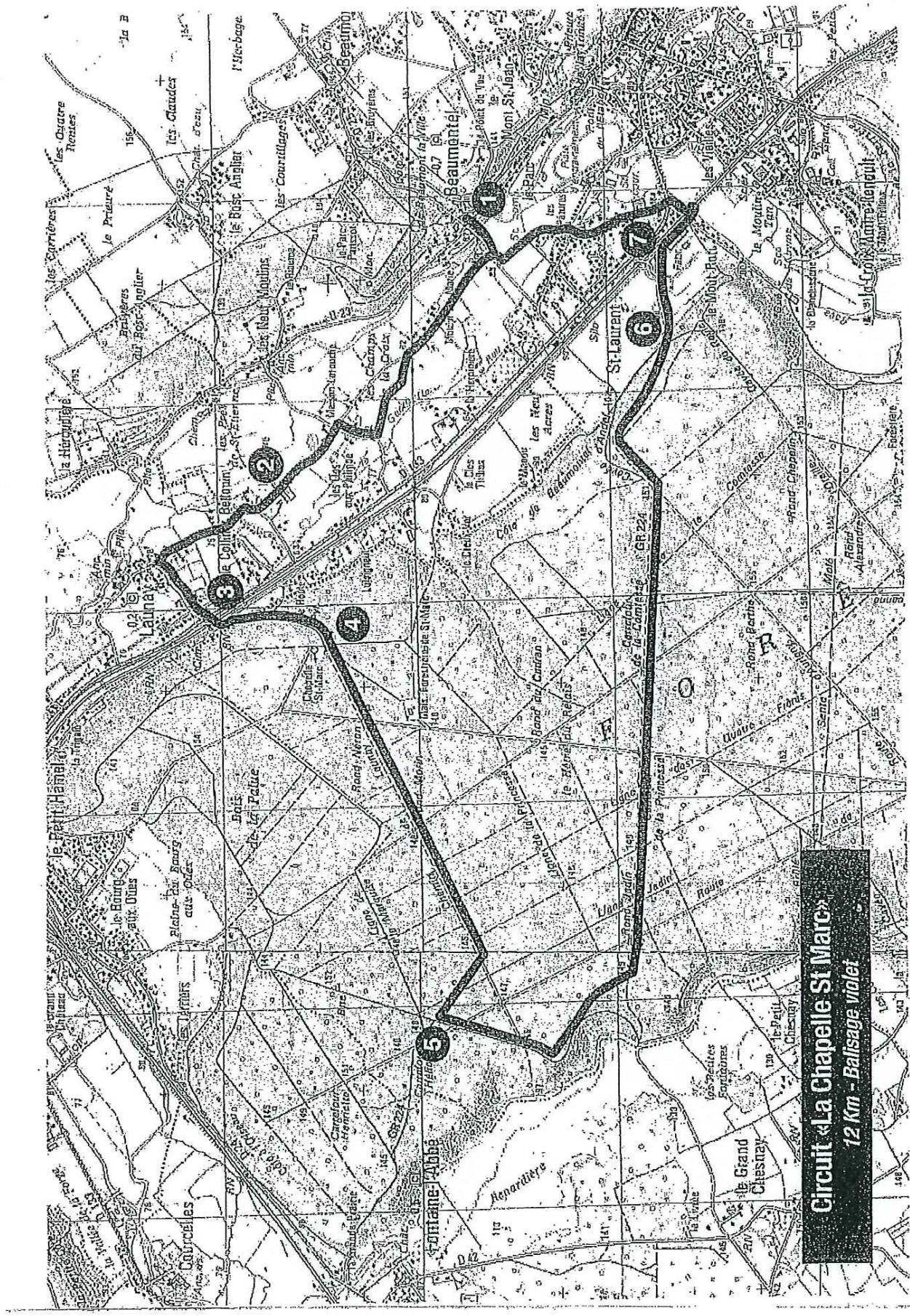




**Circuit «Les trois Hameaux»**  
 12 Km - Ballage bleu

**Circuit «Le Parc Parissof»**  
6 ou 10 km - Balisage bleu

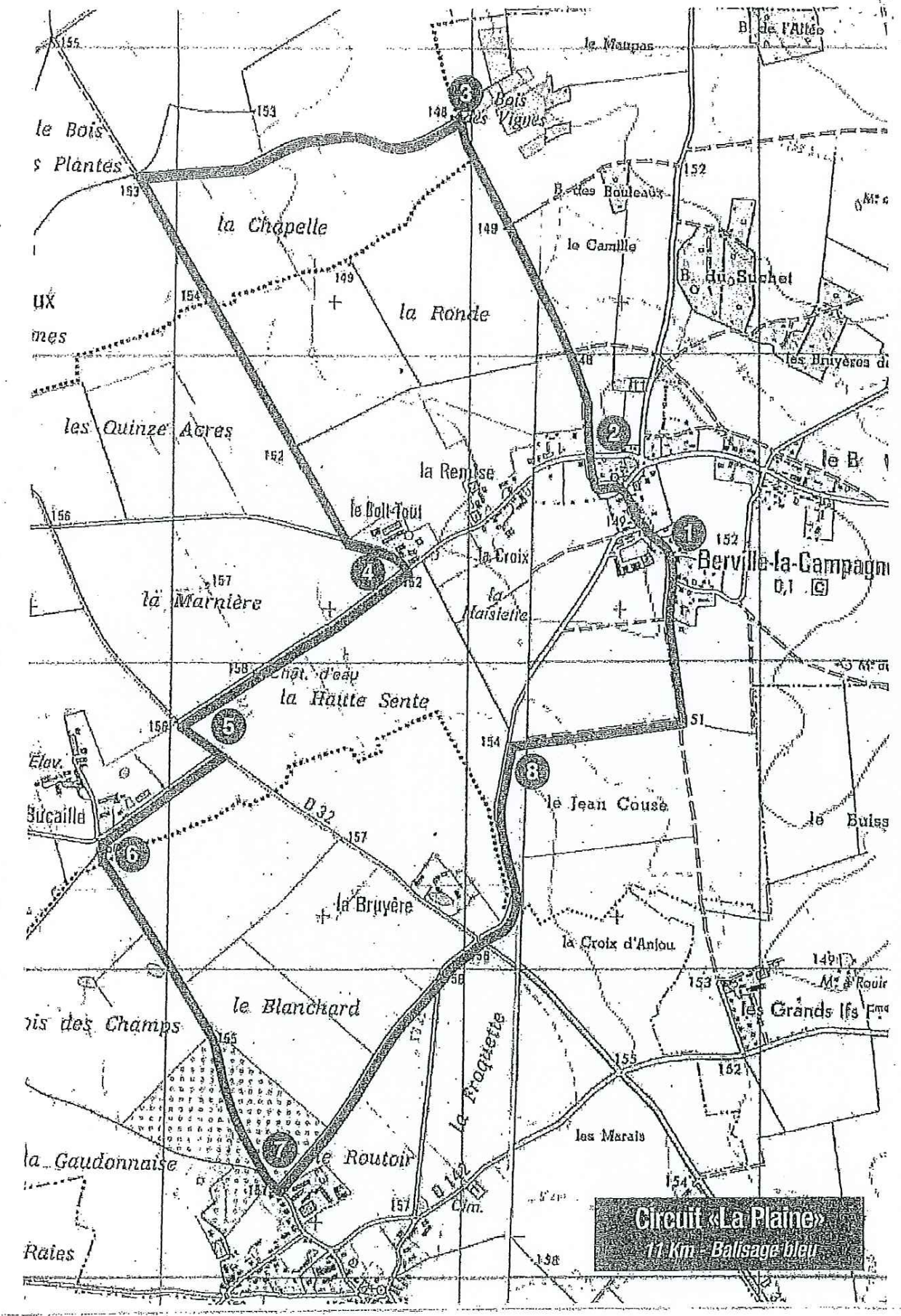




**Circuit «La Chapelle St Marc»**  
 12 Km - Ballage violet





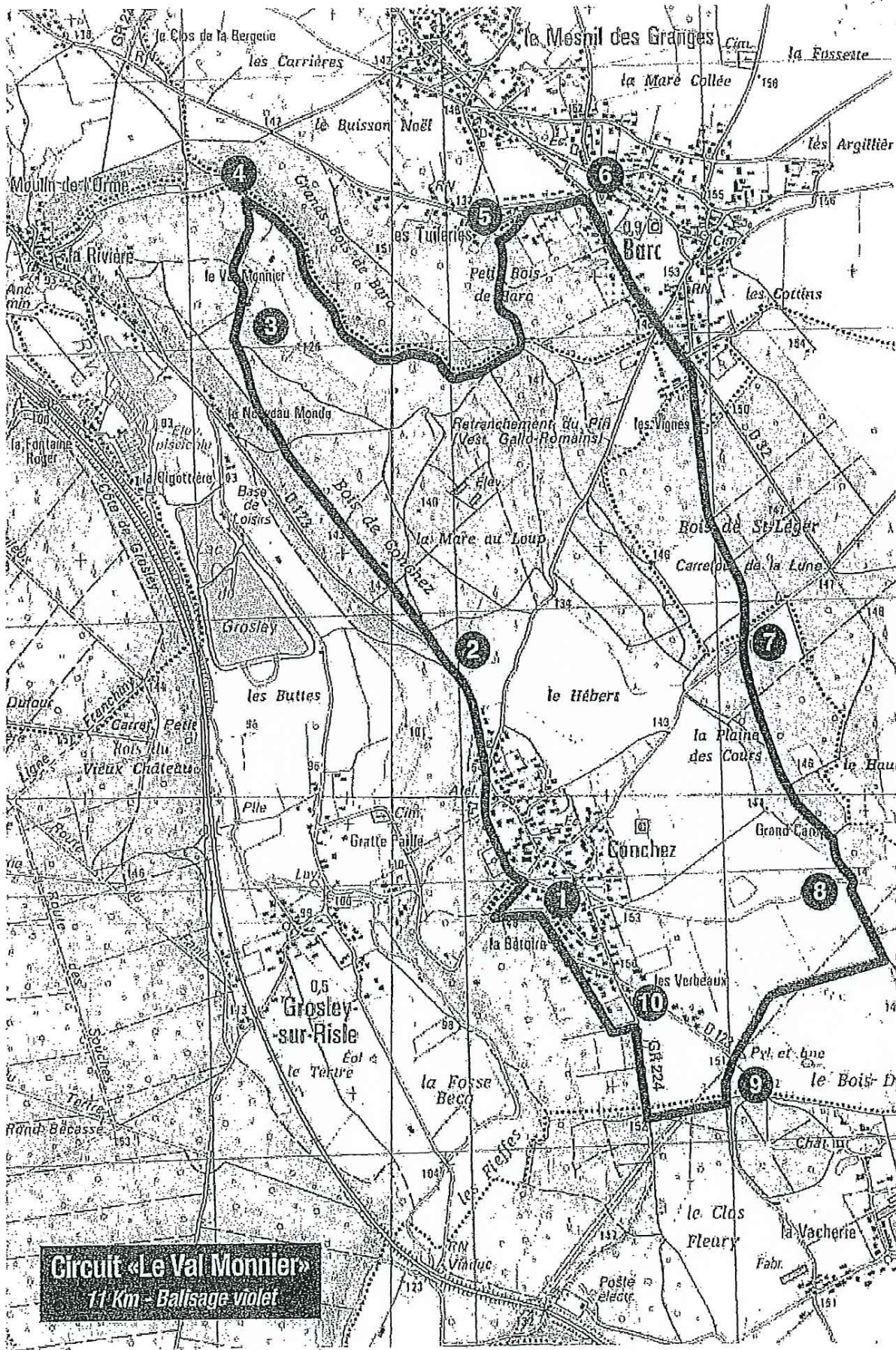


**Circuit «La Plaine»**  
11 Km - Balisage bleu

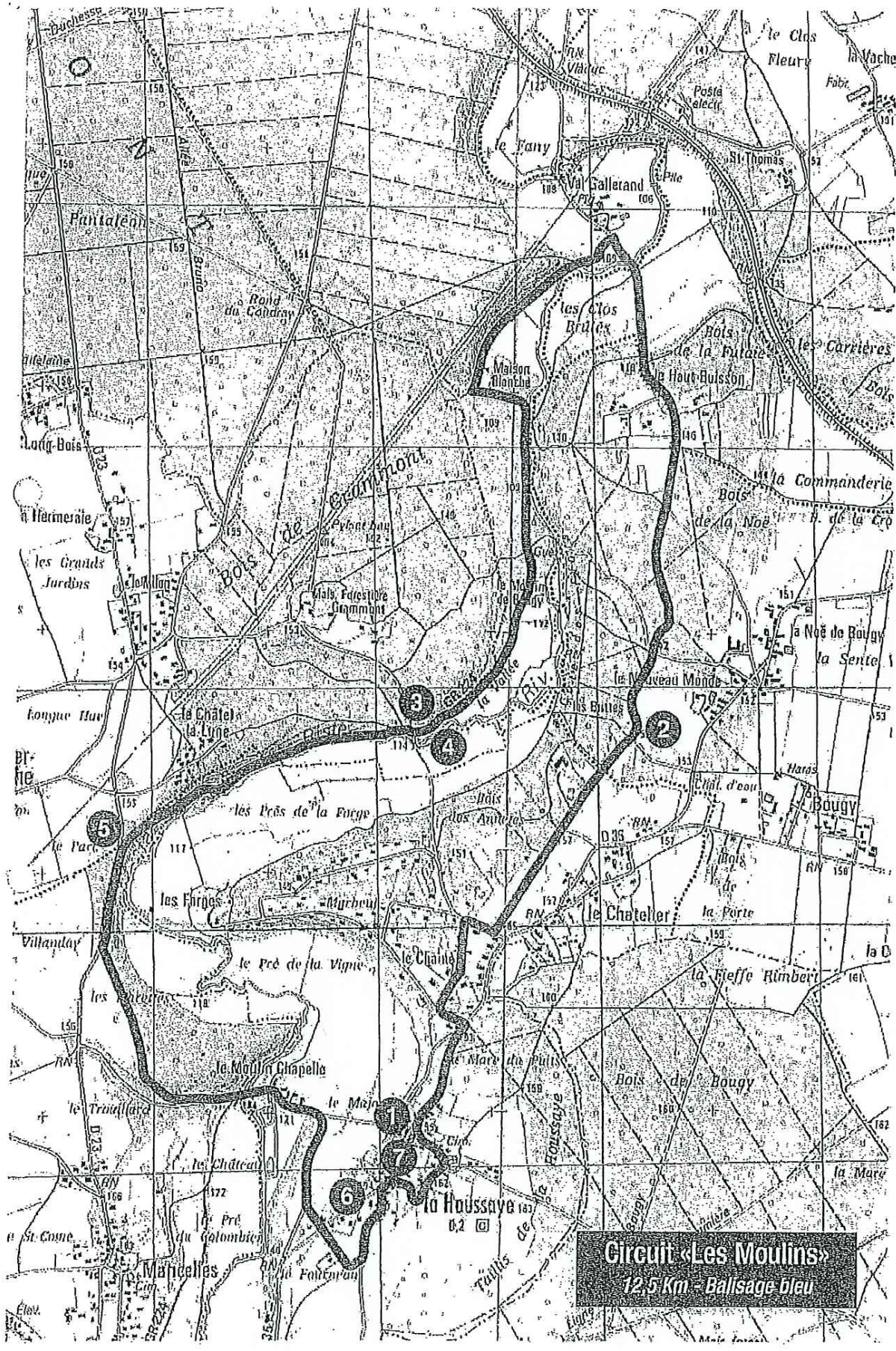


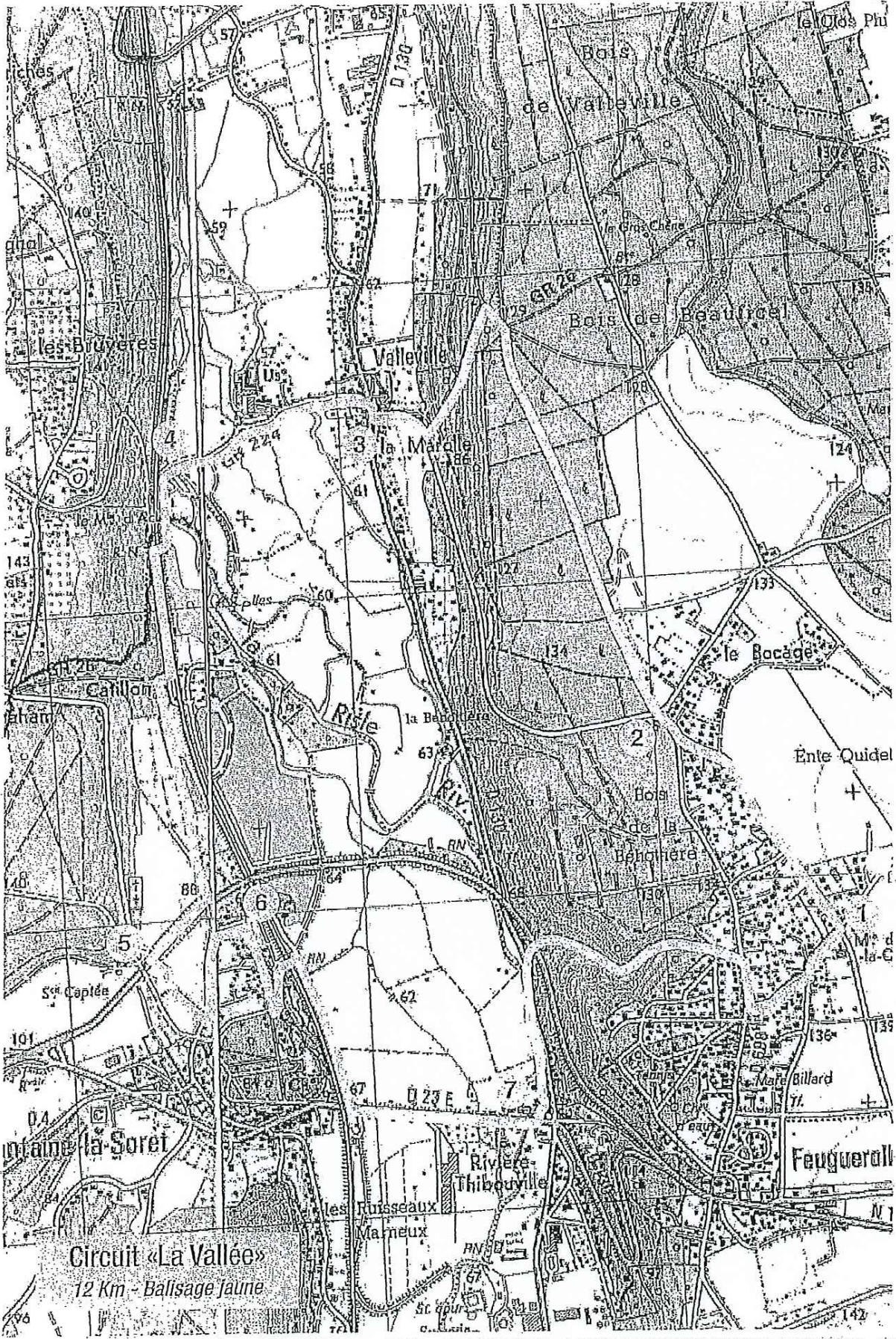


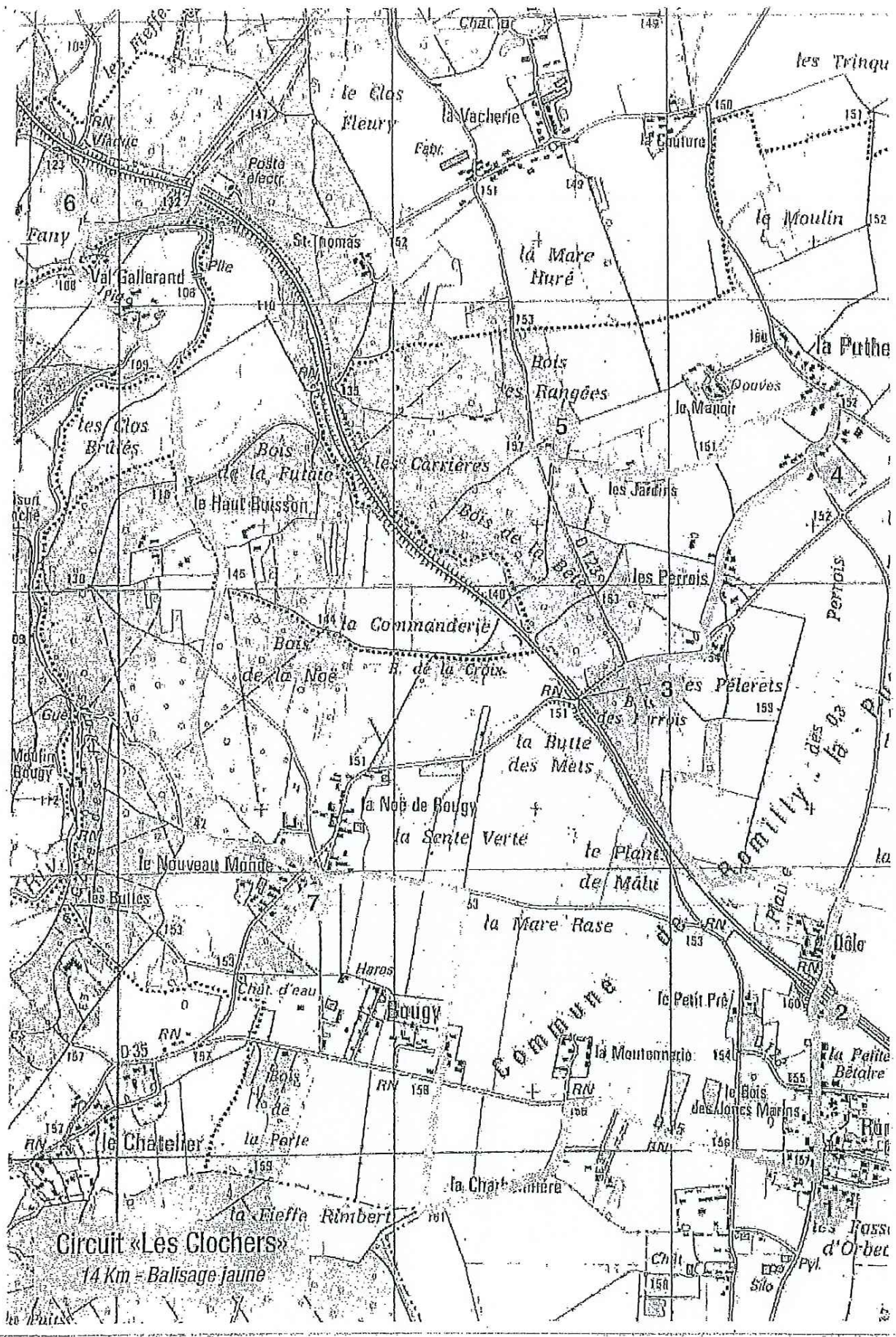




**Circuit «Le Val Monnier»**  
 11 Km - Balisage violet













DRCL

27-2017-12-28-004

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-93 portant  
dissolution de l'association foncière de remembrement  
d'Aviron



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-93 portant dissolution de l'association foncière de remembrement d'Aviron**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son article L. 212-5 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu la délibération du comité syndical de l'association foncière de remembrement de la commune d'Aviron décidant de dissoudre l'association foncière de remembrement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Aviron acceptant les conditions de liquidation de l'association foncière de remembrement ;

Considérant que les conditions de dissolution requises par les textes en vigueur sont remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'Aviron est prononcée à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation de l'association foncière de remembrement de la commune d'Aviron interviennent, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par la délibération du comité syndical du 8 novembre 2016. Conformément à ladite délibération, l'actif et le passif de l'association foncière de remembrement est versé à la commune d'Aviron.

**Article 3 :**

La dissolution de l'association foncière de remembrement de la commune d'Aviron entraîne le versement de ses archives au service départemental des archives de l'Eure.

Les opérations de tri, de préparation du versement et de son transfert au service départemental des archives incombent à la structure dissoute.

Les éliminations sont soumises à l'autorisation préalable du directeur du service départemental des archives de l'Eure.

**Article 4 :**

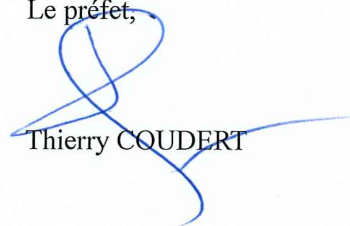
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Le présent arrêté est transmis pour information au président du Conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le 28 décembre 2017

Le préfet,



Thierry COUDERT